



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de
la mer des Alpes-Maritimes

Service agriculture, eau, forêt et espaces
naturels
Pôle eau

Dossier suivi par : Nathalie BOUILLART
nathalie.bouillart@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 13 mai 2020

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

à
Mme MIHOUBI
Délégation départementale ARS des
Alpes-Maritimes
147 Bd du Mercantour,
06200 Nice

Courrier recommandé n°

Objet : Consultation pour avis sur une demande d'autorisation environnementale

Références : Dossier de demande d'autorisation de la Régie Eau d'Azur concernant l'extension du champs captants des Prairies à Nice ; articles R.181-18 et D181-17-1 du code de l'environnement.

Nom du pétitionnaire : **REGIE EAU D'AZUR**

Nature de l'évaluation environnementale : **Evaluation environnementale**

Projet : **Extension du champ captant des Prairies**

Situation : **Nice**

Dossier déposé auprès du service coordinateur : **16 décembre 2019**

Dossier complet déposé auprès du service coordinateur : **25 février 2020**

La Régie Eau d'Azur a adressé une demande d'autorisation environnementale pour l'extension du champ captant des Prairies, au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau).

En première analyse, ce dossier apparaît formellement complet. De ce fait, mon service va engager son examen.

En application des articles R. 181-18 et D.181-17-1 du code de l'environnement, la consultation de votre service me paraît nécessaire en raison des enjeux du dossier et afin de garantir sa suffisance.

Vous trouverez le dossier sous forme dématérialisée en suivant le lien suivant :
<https://we.tl/t-mg7HLqznUc>

Je vous saurais gré de bien vouloir faire parvenir votre contribution directement exploitable par le service coordinateur, et concernant notamment :

- la régularité du dossier ;
- la qualité du dossier et le caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le dossier : proportionnalité et qualité des études, méthodes utilisées, pertinence et suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ;
- les prescriptions qui vous semblent nécessaires.

Vous devrez motiver vos propositions de prescriptions par des éléments de fait et de droit qui pourront alimenter les *Vu* et *Considérant* de l'arrêté d'autorisation.

Votre avis est à émettre dans votre champ de compétence à compter de la date de réception de cette saisine et transmis à mon service, **dans un délai de 45 jours** augmenté, si nécessaire, du délai prévu par l'ordonnance de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.


À défaut de réponse, l'avis sera réputé sans observation.

Pour autant, je vous serais obligé de bien vouloir tout mettre en œuvre afin d'émettre votre avis dans les meilleurs délais.

Si la fourniture de compléments par le pétitionnaire s'avérait nécessaire pour vous permettre d'estimer le dossier régulier, je vous remercie de préciser dans votre avis les délais dans lesquels vous estimez que le pétitionnaire peut techniquement apporter ces compléments.

Suite à la réception du dossier modifié, vous aurez la possibilité d'émettre un nouvel avis. À défaut, votre avis sur le dossier modifié sera réputé sans observation.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS